

Avenant n° 6 du 23 février 2016

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2016)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Alliance 7

EGS

CSL

Fedalim

Syndicat Français du Café

Comité Français du Café

Syndicat(s) de salariés :

FGA CFDT

FGTA FO

FNAA CFE-CGC

CSFV CFTC

Article 1 –

Le « tableau des minima conventionnels » de la Convention collective nationale des 5 branches des Industries Alimentaires Diverses fixé par l'avenant du 6 janvier 2014 est remplacé par le tableau joint au présent avenant.

Article 2- Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

Les parties signataires du présent accord rappellent également aux entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, cela conformément aux dispositions de l'article L. 2242-7 du Code du travail, et que ces entreprises doivent définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Il sera notifié aux organisations syndicales à l'issue de la période de signature conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du Code du travail.

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de la branche, par conséquent, aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

Article 4 – Dépôt- Extension

Le présent avenant sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement et au conseil des prud'hommes de Paris. Son extension sera demandée.

BAREME D'ASSIETTES DE PRIMES
BASE 151,67 Heures par mois

O/E	N1	E1	12 à 15 points	915,00
		E2	16 à 19 points	970,00
		E3	20 à 23 points	1 020,00
	N2	E1	24 à 27 points	1 075,00
		E2	28 à 31 points	1 085,00
		E3	32 à 35 points	1 090,00
	N3	E1	36 à 39 points	1 110,00
		E2	40 à 43 points	1 115,00
		E3	44 à 47 points	1 130,00
TAM				
	N4	E1	48 à 51 points	1 145,00
		E2	52 à 55 points	1 250,00
	N5	E1	56 à 59 points	1 350,00
		E2	60 à 63 points	1 455,00
	N6	E1	64 à 67 points	1 555,00
		E2	68 à 71 points	1665,00